

M. Gras (Pierre), secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, est titularisé en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} août 1952.

M. Penhouet (Georges), secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale, est titularisé en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, à dater du 16 février 1953 (compte tenu d'une mise en disponibilité d'une année pour service militaire).

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 17 décembre 1952, sont rayés de la liste d'agrément à l'emploi l'agent technique des eaux et forêts à titre civil les candidats dont les noms suivent :

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel réglementaire du 23 décembre 1951 :

MM. Cedre (Georges-Marius-Ambroise), Faure (Paul-Félix-Victor), Laubion (René), Le Guilloux (Roger-Georges-Louis), Ollivier (Albert-Edouard).

En application de l'article 40: MM. Fournier (Marcel-Joseph), Gros (Charles), Pin (Honoré-Anré-Paul).

Par arrêtés ministériels en date des 5 janvier, 26 janvier et 4 février 1953, sont mis en congé de longue durée :

M. Loubet (Jean-Pierre), agent technique des eaux et forêts à Massat (Ariège), triage n° 21, inspection des eaux et forêts de Saint-Girons.

M. Bes (Nestor), adjoint forestier des eaux et forêts à Valence (Drôme).

M. Delpech (Joseph), agent technique des eaux et forêts à Prades (Pyrénées-Orientales), triage n° 77, inspection des eaux et forêts de Perpignan.

M. Leblond (Serge), agent technique des eaux et forêts à Champagne-sur-Seine (Seine-et-Marne), triage n° 88, inspection des eaux et forêts de Melun.

Par arrêtés en date du 4 février 1953, M. Ribes (Rolland), agent technique des eaux et forêts, en congé de longue durée, est réintégré dans les cadres de l'administration des eaux et forêts à compter du 16 décembre 1952 et affecté, avec ses grades et échelon actuels, au poste de Mauléon Barousse (Haute-Pyrénées), triage n° 113, inspection des eaux et forêts de Tarbes-Arreau.

Par arrêté du 5 février 1953, M. Springer (Paul), agent technique stagiaire des eaux et forêts à Valdoie (Territoire de Belfort), est mis, sur sa demande, en congé de maladie sans traitement pour une durée d'un an, à compter du 5 octobre 1952.

Par arrêté en date du 9 février 1953, est acceptée, sur sa demande, à compter du 1^{er} mars 1953, la démission de M. Charles (James), agent technique des eaux et forêts à Gerbeviller (Meurthe-et-Moselle), triage n° 97, inspection des eaux et forêts de Lunéville.

Par arrêté en date du 9 février 1953, est rapportée la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Issalis (Joseph-Pierre-Elie), à Laroque-sous-Rodez (Aveyron), nommé à Cazavel (Ariège), triage n° 41, inspection des eaux et forêts de Saint-Girons, non acceptant.

Par arrêté en date du 9 février 1953, est rapportée la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Feulry (Christian), à Saint-Bandry, par Ambigny (Aisne), nommé à Chaux-Neuve (Doubs), maison forestière de Chaux-Neuve, triage n° 110, inspection des eaux et forêts de Pontarlier, non acceptant.

Par arrêté en date du 10 février 1953, M. Dubois (Romuald), agent technique des eaux et forêts à Puisieux (Aisne), maison forestière de la Maison-Neuve, triage n° 23, inspection des eaux et forêts de Villers-Cotterets, est affecté à Cruzy-le-Châtel (Yonne), triage n° 66, inspection des eaux et forêts d'Avallon.

Par arrêté en date du 11 février 1953, M. Estrade (Paul), agent technique des eaux et forêts à Barèilles (Hautes-Pyrénées), triage n° 121, inspection des eaux et forêts de Tarbes-Arreau, est affecté, sur sa demande, avec ses grade et échelon actuels, à Barèges-Nord (Hautes-Pyrénées), triage n° 135, inspection de restauration des terrains en montagne.

Services agricoles.

Par arrêté du 13 février 1953, l'arrêté du 13 juin 1952 a été modifié ainsi qu'il suit :

« M. Clément (Léonce), ingénieur des services agricoles à l'école d'agriculture de Crezancy, est promu au 2^e échelon à dater du 10 janvier 1950 (compte tenu d'une bonification pour services militaires de 1 an 8 mois 20 jours et de 3 mois de services non décomptés) et au 3^e échelon à dater du 10 janvier 1952. »

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 53-161 du 24 février 1953 déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française dans les territoires d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 72 de la Constitution de la République française;

Vu l'ordonnance n° 45-2141 du 19 octobre 1945, portant code de la nationalité française;

Vu la loi n° 46-2236 du 16 octobre 1946, complétant l'article 8 de l'ordonnance susvisée;

Vu le décret n° 46-1289 du 31 mai 1946, déterminant les conditions d'application aux départements et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, des articles 2 et 3 de la loi n° 46-991 du 10 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités, ensemble les décrets n° 46-1664 du 20 juillet 1946, complétant le précédent, et n° 47-7 du 2 janvier 1947, portant dérogation à l'article 2 du décret du 31 mai 1946;

Vu le décret n° 45-2698 du 2 novembre 1945, relatif aux formalités qui doivent être observées dans l'instruction des déclarations de nationalité, des demandes de naturalisation ou de réintégration et des demandes tendant à obtenir l'autorisation de perdre la qualité de Français et le décret n° 51-1788 du 15 février 1951 qui l'a modifié;

Vu la loi n° 50-399 du 3 avril 1950, relative à la francisation du nom patronymique et du prénom des étrangers;

Vu le décret n° 47-1938 du 7 octobre 1947, déterminant les conditions dans lesquelles s'effectuera la preuve de l'action dans la Résistance pour l'obtention de la naturalisation et de la réintégration;

Vu l'avis du conseil d'Etat du 30 novembre 1948;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sous réserve des modifications exprimées ci-dessous et à l'exception des articles 41, 80, 81, 82, 83, 113 et 114 du code de la nationalité française, les dispositions dudit code sont déclarées applicables à compter du 1^{er} juillet 1953 dans les territoires d'outre-mer.

Pour l'application du présent décret, l'expression « en France », employée dans les divers articles du code de la nationalité, s'entend également des territoires d'outre-mer de la République française.

Art. 2. — Toutefois, à Madagascar et dépendances, en Nouvelle-Calédonie et dépendances, dans les Etablissements français de l'Océanie et dans l'archipel des Comores, les articles 23, 24, 25, 44, 45, 47 et 52 du code de la nationalité française, ne sont applicables qu'aux personnes dont l'un des parents au moins avait déjà la nationalité française ou la qualité de citoyen de l'Union française prévue à l'article 51 de la Constitution.

Art. 3. — Le délai de six mois pendant lequel le Gouvernement peut s'opposer à l'acquisition de la nationalité française, soit par le mariage, soit en raison de la naissance et de la résidence en France, soit par déclaration de nationalité, conformément aux articles 39, 46 et 57 du code de la nationalité française, est porté à un an pour les territoires d'outre-mer de la République française.

(Supplément.)